

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20221208-2022-82-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Publication : 16/12/2022

**OBJET :**

**Stratégie et modalités de partenariat et de coopération en faveur des zones d'expansion des crues**

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le premier décembre, se sont réunis à 15h30 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12<sup>e</sup>.

**Étaient présents :**

**Au titre de la Métropole du Grand Paris :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Patrick OLLIER,*

En téléconférence :

*Sylvain BERRIOS,*

*Philippe GOUJON,*

*Patrice LECLERC,*

**Au titre du Conseil de Paris :**

En téléconférence :

*Pierre RABADAN,*

*Dan LERT,*

**Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :**

En téléconférence :

*Josiane FISCHER,*

*Denis LARGHERO*

**Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :**

**Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Chantal DURAND*

**Au titre de Troyes Champagne Métropole :**

En téléconférence :

*Philippe GUNDALL,*

*Jean-Michel VIART*

**Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :**

En téléconférence :

*Jean-Yves MARIN*

**Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :**

En téléconférence :

*Régis SARAZIN*

**Au titre de de la Région Grand Est :**

En téléconférence :

*Annie DUCHENE*

Nombre des membres  
composant le  
Comité syndical ..... 31

En exercice ..... 31

Présents à la  
Séance ..... 14

Représentés  
par mandat ..... 8

Absents ..... 8

**Étaient absents excusés :**

*Sylvain RAIFAUD,  
François VAUGLIN,  
David ALPHAND,  
Jean-Noël AQUA,  
Jérôme LORIAU,  
Bélaïde BEDREDDINE,  
Magalie THIBAUT,  
Mohamed CHIKOUCHE,*

**Avaient donné pouvoir de voter en son nom :**

*Vincent BEDU donne pouvoir à Philippe GOUJON  
Christophe NAJDOVSKI donne pouvoir à Dan LERT  
Pénélope KOMITÈS donne pouvoir à Pierre RABADAN  
Grégoire De la RONCIÈRE donne pouvoir à Denis LARGHERO  
Jean-Michel BLUTEAU donne pouvoir à Patrick OLLIER  
Frédéric MOLOSSI donne pouvoir à Patrick OLLIER  
Jean-Pierre BARNAUD donne pouvoir à Chantal DURAND  
Laurence COULON donne pouvoir à Sylvain BERRIOS*

La majorité des membres étant présente,

Madame DURAND a été désignée pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'elle a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2018, dans le cadre du contrat de partenariat pour l'adaptation au changement climatique du bassin amont de la Seine, signé avec l'agence de l'eau Seine Normandie, Seine Grands Lacs s'est engagé à créer, aménager, préserver, valoriser et restaurer des zones d'expansion de crues pour une gestion globale du risque inondation sur son périmètre de compétence (44 000 km<sup>2</sup>), et ainsi mieux protéger les territoires et habitants concernés sur l'ensemble de l'aval.

Ces « solutions fondées sur la nature » permettront de compléter l'efficacité de l'action des 4 lacs-réservoirs (850 millions de m<sup>3</sup>) et du casier pilote « Seine Bassée » de Seine Grands Lacs en matière d'écêtement des crues du bassin de la Seine en amont de Paris.

Sur son périmètre d'intervention, Seine Grands Lacs souhaite agir efficacement pour préserver les enjeux locaux et améliorer la gestion des inondations à l'échelle plus globale du bassin de la Seine. Il s'agit ainsi de renforcer l'expression des solidarités amont-aval et urbain-rural dans une démarche partenariale, et d'enclencher une dynamique favorable pour protéger ces zones d'expansion des crues dont le volume de stockage transitoire est du même ordre de grandeur que celui des lacs-réservoirs.

Pour mettre en œuvre cette priorité du SDAGE Seine Normandie 2022-2027, Seine Grands Lacs prévoit de poursuivre et renforcer son partenariat avec l'agence de l'eau Seine Normandie, les élus locaux, ainsi que les organisations professionnelles et associations concernées. L'établissement a ainsi inscrit une nouvelle action dans le cadre du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes 2023-2029.

En effet, il convient de structurer notre action grâce à une équipe dédiée et pluridisciplinaire pour assurer les fonctions suivantes :

- l'animation d'une gouvernance dédiée aux ZEC sur le territoire de compétences de Seine Grands lacs à consolider ;
- la constitution d'un centre de ressources, intégrant un outil géomatique en cours de développement mais aussi des outils et guides méthodologiques au bénéfice des porteurs de projets. Ce centre doit notamment permettre d'expérimenter et d'apporter des réponses technico-économiques aux problématiques agricoles fréquemment rencontrées sur ces projets ;
- la constitution d'un pôle d'ingénierie d'appui aux porteurs de projets ;
- la mobilisation de financements de Seine Grands Lacs, en articulation étroite avec la Métropole du Grand Paris, l'agence de l'eau Seine Normandie, les Régions et l'État.

Sur ce dernier point, une **convention est en préparation entre Seine Grands Lacs et la Métropole du Grand Paris**, de manière à ce que cette dernière puisse **indemniser des agriculteurs concernés par des surinondations en cas de création de ZEC**.

### 1 - La création d'un centre de ressources et d'un pôle d'ingénierie d'appui

Seine Grands Lacs mobilise son **expertise** pour développer un **outil géomatique** (système d'information géographique) complexe traitant un volume de données très important, notamment sur l'hydromorphologie des cours d'eau, sur l'occupation des sols de toutes natures notamment agricoles et sur les enjeux à protéger contre l'inondation. Cet outil d'aide à la décision doit permettre d'identifier, de caractériser et de hiérarchiser les zones d'expansion des crues. Il vise à disposer du maximum d'éléments nécessaires aux collectivités compétentes (GEMAPI) pour définir leurs programmes d'actions, les projets et les mesures nécessaires. L'expertise déployée par Seine Grands Lacs consiste également d'une part, en une **ingénierie** nécessaire aux porteurs de projet à tous les

stades (cahier des charges, exécution des travaux, suivi et évaluation...), d'autre part à proposer un ou des guides méthodologiques et de recommandations élaborées en **co-construction** (ateliers, retours d'expérience...) avec toutes les parties prenantes (opérateurs, chambres d'agriculture, associations, experts...). Les premiers ateliers organisés en 2021 et 2022 ont déjà permis de préciser les réflexions à mener dans les domaines du financement et de l'urbanisme.

Actuellement constituée de deux postes, ce pôle d'ingénierie d'appui va être renforcé par deux postes complémentaires (un poste a été créé lors du comité syndical de novembre 2022, un second est proposé au comité syndical du 8 décembre 2022).

L'ensemble des porteurs de projets de zones d'expansion des crues sur le bassin de la Seine amont pourront bénéficier de l'appui de ce pôle, qui accompagnera toutefois en priorité les maîtres d'ouvrage aux capacités techniques les plus faibles et/ou les territoires prioritaires pour la protection, restauration ou création des ZEC.

## **2 - Les modalités de participation financière**

Seine Grands Lacs mobilise également sa **capacité financière**. Ainsi, après un premier appel à projets, le Comité syndical du 8 juin 2022 a lancé une deuxième édition, doté de 1 million d'euros destiné aux projets menés sur l'amont du bassin amont de la Seine. Dans ce cadre, 32 décisions de participation financière ont été prises entre juin et novembre 2022, par le comité syndical, le bureau syndical ou le président, conduisant à engager quasiment la totalité de l'enveloppe de l'appel à projets (0,92 M€).

Il est proposé de renouveler de manière pérenne cette possibilité de participation financière, suivant les modalités qui suivent.

### **Périmètre**

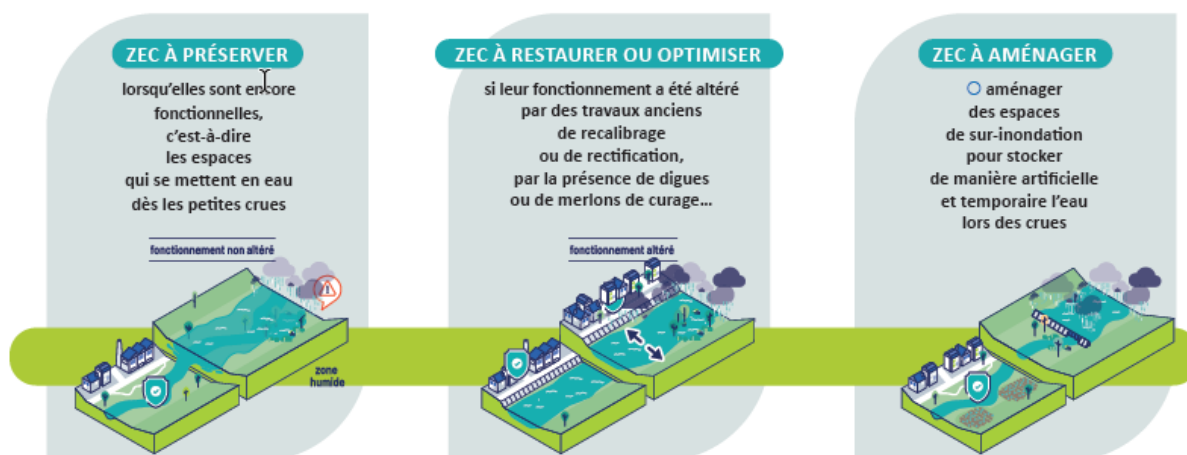
Les maîtres d'ouvrage des opérations sont des collectivités exerçant en propre, ou par transfert ou délégation totale ou partielle, l'un ou les items 1°, 2°, 5° et 8° de la compétence GEMAPI telle que définie par l'article L 211-7 du Code de l'environnement à savoir :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces opérations s'adressent également aux chambres d'agriculture ainsi qu'aux fédérations de chasseurs ou de pêche et de protection des milieux aquatiques, ainsi qu'aux parcs naturels régionaux et nationaux, dès lors qu'existe un intérêt commun aux missions de service public assurées par Seine Grands Lacs et l'un de ces organismes, en vue notamment de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et/ou la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

### **Éligibilité**

Cette politique de coopération et de partenariat financier doit permettre aux partenaires de réaliser des opérations de **préservation, de renaturation, de restauration ou d'aménagement de zones d'expansion des crues** :



Seront éligibles les opérations prêtes à être engagées et qui :

- présentent un caractère expérimental, emblématique ou pédagogique,
- et/ou ne bénéficient pas par ailleurs de subventions ou concours financiers suffisants pour que le projet soit engagé (en particulier les projets à finalité uniquement hydraulique et non financés par l'agence de l'eau) : l'objectif est de s'assurer d'un « effet levier » de la participation.

L'opportunité de la participation financière et le niveau de cette participation seront déterminés en fonction de tout ou partie des critères suivants :

*Critères pouvant favoriser l'opportunité de participer ou d'une participation plus élevée lorsqu'ils sont remplis ou lorsque leur valeur est élevée :*

- la possibilité de mettre en place des servitudes de surinondation ou d'autres mécanismes d'accompagnement financier des usagers du sol, en particuliers agricoles,
- le volume de crue stockable,
- la situation dans un secteur prioritaire pour les zones d'expansion des crues,
- le potentiel de développement de nouvelles opérations ultérieures.

*Critères pouvant conduire à une non-participation ou d'une participation plus faible lorsque leur valeur est élevée :*

- les capacités financières du maître d'ouvrage ;
- le prix du volume stocké, hors opérations éventuelles de mise en valeur pédagogique.

Le montant de la participation financière sera plafonné à :

- 80 % du reste à charge pour les opérations expérimentales ;
- 50 % du reste à charge pour les opérations avec travaux ;
- 30 % du reste à charge pour les opérations d'études.

### **Modalités de participation financière**

Les modalités de participation financière s'entendent dans la limite des enveloppes budgétaires votées annuellement par Seine Grands Lacs.

Les dossiers de demande de partenariat doivent être élaborés avec les services de Seine Grands Lacs. Concrètement, ces services accompagneront au préalable, les maîtres d'ouvrage pour déterminer le niveau d'intervention possible de Seine Grands Lacs pour chaque opération envisagée.

Le descriptif de l'opération doit permettre à Seine Grands Lacs d'estimer le volume de stockage transitoire de la zone d'expansion des crues et préciser les bénéfices attendus de l'opération.

En cas de participation financière, le projet bénéficiera systématiquement d'un appui technique.

La contribution de Seine Grands Lacs fait l'objet d'une **convention de partenariat et coopération** avec le partenaire qui s'inscrit dans le cadre d'une coopération définie par l'article L 2511-6 du Code de la Commande publique selon les modalités suivantes :

- Liste des pièces sollicitées :
  - Lettre de sollicitation comprenant la référence à une délibération de l'organisme demandeur,
  - Formulaire descriptif de l'action comprenant le contexte, les objectifs, la description (superficie, nature des interventions...), l'estimation financière et technique détaillée par éléments de mission et globale de l'opération et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre,
  - Le plan de financement prévisionnel,
- Toutes pièces financières, techniques et administratives utiles (projet de cahier des charges, statuts de l'organisme...).

Le partenariat est conditionné au respect des procédures administratives et réglementaires s'appliquant aux opérations de cette nature.

Plus généralement, Seine grands Lacs apporte à ce partenariat une contribution financière et un appui en ingénierie, tandis que la partenaire bénéficiaire porte l'opération, en particulier les procédures réglementaires, et la rend possible, en associant l'ensemble des parties prenantes locales, en facilitant la concertation et le cas échéant en apportant la maîtrise foncière.

Ce partenariat obéit également aux règles suivantes :

- le partenaire, maître d'ouvrage, devra informer par écrit Seine Grands Lacs du commencement de l'opération et de toute évolution de l'opération (décalage de calendrier, évolution du coût...).
- tout commencement de travaux préalable à la date de signature de la convention de partenariat et de coopération avec Seine Grands Lacs fera perdre le bénéfice de ladite contribution par le partenaire.
- une autorisation de démarrage anticipé de l'opération pourra être sollicitée auprès du Président de Seine Grands Lacs préalablement à la date de signature de la convention de partenariat et de coopération avec Seine Grands Lacs mais sa délivrance ne présagera en rien la décision de l'exécutif de Seine Grands Lacs.
- Seine Grands Lacs n'a pas d'obligation de communiquer sur les critères de refus d'un projet dont l'analyse suivra les modalités d'instruction communes.
- sous peine de caducité de la convention, l'opération devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date de la convention.
- sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, le partenaire peut solliciter le versement d'une avance, jusqu'à 50% du montant de la participation, si son montant est supérieur à 40 000 €.
- pour obtenir le versement du solde de la participation de Seine Grands Lacs, le partenaire devra présenter une attestation administrative constatant la fin de l'opération et comprenant l'état global des dépenses, le détail des facturations acquittées et des subventions perçues par ailleurs. L'ensemble des documents doit parvenir à Seine Grands Lacs dans un délai maximum de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération. Dans tous les cas, la demande de paiement ne pourra intervenir au-delà d'un délai de 30 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Sur le plan de la **communication**, le partenaire s'engage, en respectant la charte graphique de Seine Grands Lacs :

- à mentionner le soutien financier de Seine Grands Lacs sur tous les documents d'études et de travaux relatifs à l'opération à laquelle Seine Grands Lacs contribue,

- à l’affichage de ce soutien, sur les supports signalétiques de chantier et permanents, sur les communiqués de presse et tous supports médiatiques rattachés à l’opération.

Le partenaire autorise Seine Grands Lacs à communiquer sur le projet en utilisant les photographies et autres visuels mis à disposition.

Il est demandé au Comité syndical de bien vouloir délibérer sur cette stratégie de coopération en faveur des zones d’expansion des crues et sur les modalités de sa mise en œuvre.

## DÉLIBÉRATION

**Le Comité syndical,**

**VU** la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;

**VU** l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et l'article L 2511-6 du Code de la Commande publique ;

**VU** le budget du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

**Après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité,**

**Article 1 :** **APPROUVE** les termes de la stratégie de partenariat et de coopération en faveur des Zones d'expansion des crues, telle que décrite dans cet exposé des motifs,

**Article 2 :** **APPROUVE** les termes de la convention type de partenariat et de coopération avec les maîtres d'ouvrage des opérations,

**Article 3 :** **PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de l'EPTB Seine Grands Lacs, en section d'investissement ou de fonctionnement suivant la nature des opérations,

**Article 4 :** **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer les actes correspondants.

Le Président,



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris

### LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)